



Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR : Service de l'interprétation relative aux entreprises

DATE : Le 29 juin 2000

OBJET : PEPE sur créance, article 240 de la *Loi sur les impôts*
N/réf.: 00-010453

La présente fait suite à votre demande d'interprétation datée du 2 mai dernier dans laquelle vous nous demandiez une opinion sur le sens à donner à l'expression : « sauf si le contribuable a acquis cette créance ou ce droit en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien » se retrouvant à l'article 240 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après appelée « la loi »).

Vous nous avez soumis trois situations, à l'égard desquelles, vous désirez connaître l'application de l'article 240 de la loi.

Situation 1

Un contribuable cautionne sans contrepartie ou prête une somme d'argent sans intérêt à une société de son conjoint, sans que ce contribuable ne soit lui-même actionnaire et sans qu'il puisse d'une façon indirecte retirer lui-même un revenu de cette société. Un tel contribuable peut-il prétendre avoir acquis une créance dans ce contexte, en vue de faire produire un revenu à cette entreprise et ainsi prétendre que sa perte est admissible.

Notre opinion

La position du Ministère énoncée dans le cadre de la table ronde provinciale du congrès de l'APFF 1999 est à l'effet qu'en général, dans le cas où le prêteur et l'emprunteur ont un « lien de dépendance », le Ministère admet une perte en capital résultant d'un prêt sans intérêt et ne la considère pas comme nulle si les conditions énoncées au bulletin d'interprétation IMP. 232.1-1/R1 sont respectées. Dans le présent cas, les conditions édictées au bulletin d'interprétation ne sont pas rencontrées. En effet, le prêt doit avoir été effectué par un actionnaire à sa société.

Quant à la question de déterminer si le contribuable a acquis cette créance ou ce droit en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le Ministère ne retient pas le

principe énoncé dans l'affaire *Fadl Issa*¹, où le juge a examiné cette question en se plaçant du point de vue de la société débitrice afin de déterminer si la créance avait été acquise dans le but de générer ou de produire un revenu de bien ou d'entreprise. Le Ministère ne considère pas que ce jugement crée un précédent pouvant apporter un éclairage dans l'analyse de d'autres situations factuelles.

Situation 2

Le contribuable était propriétaire de l'immeuble dont une partie était louée à la société X qui y exploitait une entreprise. Le conjoint du contribuable était l'unique actionnaire de la société X. Le contribuable a déclaré dans le passé des revenus de cette location provenant de la société. Celle-ci a opéré pendant de nombreuses années. Au cours de sa dernière année d'opération, la société éprouvait de sérieuses difficultés à rencontrer ses obligations financières, liées essentiellement à un manque de liquidités. Pour l'aider, le contribuable a avancé xxx\$ à la société X sans intérêt. Malheureusement, l'actionnaire (la conjointe) fit une faillite personnelle ce qui a aussi mené à l'insolvabilité de la société X. L'aliénation des biens de la société aux divers créanciers fut effectuée par un notaire et la créance ordinaire de xxx\$ qui était due au contribuable ne pu être remboursée. La créance constitue une mauvaise créance au sens de l'article 299 de la loi.

Le contribuable prétend avoir consenti l'avance totale de xxx\$ pour permettre à la société de lui payer son loyer. Il soutient que le prêt a été fait dans le but de faire produire un revenu de bien aux fins de l'article 240 de la loi et qu'il a droit à une perte au titre d'un placement dans une entreprise de xxx \$, déductible à 75%.

Notre opinion

Dans ce cas, l'obligation légale de payer le loyer pour la société débitrice est déjà existante au moment du prêt. Nous ne pouvons inférer que le prêt a été effectué dans le but de générer un revenu de loyer.

Situation 3

Des contribuables ont contracté conjointement un emprunt bancaire de xxx \$ à un taux de xx% l'an et ont ensuite prêté cette somme au même taux à la société Y selon une convention de prêt écrite. Les conjoints respectifs des contribuables étaient les seuls actionnaires de la société Y ; eux-mêmes ne détenaient aucune action dans la société. La société Y opérait un commerce de vente au détail de linge de maison haut de gamme. Ce sont les contribuables qui opéraient le commerce, qui en étaient les réels maîtres d'œuvre. Cependant, après une année et demie d'opération, la société dut cesser ses opérations pour cause d'insolvabilité. La société Y se qualifiait comme SEPE dans les 12 mois qui ont précédé. Leur créance est une mauvaise créance en vertu de l'article 299 de la loi.

Les contribuables prétendent que le prêt a été consenti dans le but de gagner ou de faire produire un revenu, en vertu de l'article 240, parce qu'ils voulaient par leur investissement se créer un

¹ *Fadl Issa c. S.M.R.Q.*, no : 500-02-053798-976, C.Q., 14 juillet 1999

emploi et ainsi, avec le temps en retirer un salaire et des bonis. Toutefois, les contribuables n'ont reçu aucune rémunération quelconque de la société Y durant sa courte existence. Le représentant des contribuables a également soumis que le prêt était à demande et qu'il était réaliste de s'attendre que la société puisse leur verser un salaire et qu'ils auraient pu grâce à leur revenu d'emploi s'acquitter rapidement de leur emprunt personnel et ainsi obtenir, après remboursement de leur propre dette, un revenu de bien intéressant sur le solde du prêt consenti à la société, c'est-à-dire un rendement réel supérieur à xx%. Ainsi, ils soutiennent que chacune a droit à une perte au titre d'un placement dans une entreprise de 17 500 \$ admissible à 75% en vertu de l'article 232.1 de la loi.

Notre opinion

Il faut se rappeler que la question, de déterminer si la créance a été acquise dans le but de générer ou produire un revenu, est une question de faits qui doit être tranchée cas par cas en fonction des faits propres à l'affaire.

Dans ce cas, le but ultime poursuivi par les contribuables qui ont investi dans la société de leurs conjoints respectifs étaient de se créer un emploi et avec le temps retirer un salaire et des bonis en vue de payer rapidement le prêt et ainsi avoir un rendement sur le prêt consenti à la société. En vertu de l'article 240 de la loi, la créance doit avoir été acquise en vue de faire produire ou gagner un revenu de bien ou d'entreprise. Le Ministère considère que le lien entre les gains de la société et le revenu d'intérêt est trop éloigné pour nous permettre de conclure que la créance a été acquise en vue de faire produire un revenu de bien.